

Statuts de l'association ***Lire, écrire, tout au long de la vie***

Art. 1 – Dénomination

Conformément à la loi du 1er juillet 1901, il est créé entre les personnes, associations ou collectifs qui adhèrent aux présents statuts une association dont la dénomination est :

Lire, écrire, tout au long de la vie.

Son siège social est fixé au **29 rue Bougère, 49000 ANGERS.**

Sa durée est illimitée.

Art. 2 – Objet

L'association a pour objet :

- **de proposer à des personnes éloignées de l'écrit, des connaissances et de la culture, un accompagnement personnalisé afin de les aider à se former tout au long de la vie.**
- **d'organiser un réseau de bénévoles sur le territoire d'Angers Loire Métropole pour mettre en œuvre et évaluer cet apprentissage par tutorat.**
- **de participer ou d'organiser des actions de sensibilisation au problème de l'illettrisme.**

L'association s'inscrit dans le cadre plus général de l'éducation populaire, car elle cherche à diffuser la connaissance au plus grand nombre afin de permettre à chacun de s'épanouir et de trouver la place de citoyen qui lui revient.

Art. 3 – Composition

Elle est composée :

- de membres adhérents, parmi lesquels les tuteurs et les apprenants;

Le statut de membre adhérent est destiné :

- aux personnes qui souhaitent soutenir l'association et participer à son évolution, sans toutefois s'y investir par un travail effectif.
- aux personnes qui participent activement au développement de l'association.
- aux bénévoles, ci-après dénommés «tuteurs», qui acceptent d'aider un autre membre adhérent à se former, selon des méthodes et un rythme dont ils ont convenu conjointement,
- aux personnes, ci-après dénommées «apprenants», qui souhaitent bénéficier d'un accompagnement personnalisé pour se former.

- de membres bienfaiteurs.

Le statut de membre bienfaiteur est réservé aux personnes qui ont versé une cotisation au moins quatre fois supérieure au montant de la cotisation de base fixée par l'Assemblée Générale.

- de membres d'honneur.

Le statut de membre d'honneur est réservé aux personnes qui rendent ou ont rendu un service important à l'association.

Art. 4 – Adhésion – admission

- Sont membres adhérents ceux qui ont payé la cotisation annuelle et dont l'adhésion a été validée par le conseil d'administration.

La demande d'adhésion s'effectue au moyen d'un bulletin qui précise :

- Les coordonnées postales, téléphoniques et électroniques du demandeur
 - si le demandeur souhaite intégrer l'association comme tuteur, apprenant ou simple adhérent.
- Le demandeur signe son bulletin.

Le conseil d'administration statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'adhésions présentées.

Pour obtenir le statut de tuteur ou d'apprenant, le demandeur doit s'être entretenu au moins une fois avec au moins un membre du conseil d'administration.

Pour les tuteurs, cet entretien permet d'apprécier les capacités et la motivation du demandeur.

Pour les apprenants, cet entretien permet d'apprécier les attentes et la motivation du demandeur.

La validation de la demande d'adhésion est acquise par un vote de l'ensemble des membres présents, à la majorité.

- Sont membres bienfaiteurs, les membres adhérents qui ont versé une cotisation a u moins quatre fois supérieure au montant de la cotisation de base fixée par l'Assemblée Générale.

- Sont membres d'honneur les personnes, proposées par le Conseil d'Administration qui rendent ou ont rendu un service important à l'association. Les membres d'honneur sont dispensés du paiement d'une cotisation, mais conservent le droit de participer avec voix consultative aux assemblées générales.

Art. 5 – Radiation

La qualité de membre adhérent se perd :

- par la démission ;
- par le décès ;
- par la dissolution dans le cas d'une association ou d'un collectif ;
- par la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour non-paiement de la cotisation, ou pour motif grave.

Art. 6 – Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres adhérents;
- des subventions publiques ou d'organismes à but non lucratif ;
- des dons et legs ;
- du revenu des biens dont elle a jouissance ;
- des ventes de documentation ;
- des produits résultants de l'activité directe de l'association.

Art. 7 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration, composé de deux à huit membres élus pour une durée de deux ans par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau élu pour deux ans composé de :

- 1 président et s'il y a lieu, un vice-président.
- 1 trésorier et s'il y a lieu, un trésorier adjoint.
- S'il y a lieu, 1 secrétaire.

La durée du mandat au sein du bureau ne saurait excéder celle des fonctions d'administrateur.

Art. 8 – Réunions du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande de la majorité de ses membres.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des présents.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par les procès-verbaux dont un exemplaire est conservé au siège de l'association. Les copies, ou extraits de ces procès-verbaux, sont signés par le président ou son mandataire.

Art. 9 – Pouvoir du Conseil d'Administration – Pouvoir du bureau

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, décider et réaliser toutes les opérations relatives à son objet, dans le cadre des orientations votées par l'Assemblée Générale. Aucune convention ne peut être signée par le président sans l'avis favorable du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration valide les adhésions.

Le Conseil d'Administration peut décider de financer une formation pour un tuteur, dispensée par un organisme extérieur, à condition que celle-ci s'inscrive dans le cadre des objectifs définis à l'article 2.

Le bureau assure la gestion quotidienne de l'association. Il est responsable devant le conseil d'administration.

Art. 10 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois tous les deux ans, sur convocation du Président ou à la demande expresse de la moitié des membres, à une date et pour un ordre du jour, décidés par le Conseil d'Administration.

Les avis de convocation sont adressés aux membres par courrier électronique ou lettre individuelle (en l'absence d'adresse de courrier électronique).

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les membres adhérents ou bienfaiteurs. Elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour. Une fois tous les deux ans, elle approuve le rapport moral et le rapport financier des exercices écoulés.

Sur proposition du Conseil d'administration, elle peut décider d'une modification de la cotisation annuelle.

Elle pourvoit à l'élection des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 7.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des votants et sur les questions mises à l'ordre du jour. Chaque adhérent dispose d'une voix.

Les membres d'honneur participent avec voix consultative aux Assemblées Générales Ordinaires.

Art. 11 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit, sur convocation du Président ou à la demande expresse de la moitié des membres, à une date et pour un ordre du jour, décidés par le Conseil d'Administration.

Les avis de convocation sont adressés aux membres par courrier électronique ou lettre individuelle (en l'absence d'adresse de courrier électronique).

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour modifier les statuts de l'Association ou pour se prononcer sur sa dissolution. Elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

En cas de dissolution elle désignera un ou plusieurs liquidateurs. Après apurement du passif, les biens de l'Association reviendront à un ou plusieurs établissements ou organismes ou entreprises poursuivant un but similaire et choisi par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des votants et sur les questions mises à l'ordre du jour. Chaque adhérent dispose d'une voix.

Les membres d'honneur participent avec voix consultative aux Assemblées Générales Extraordinaires.

Art. 12 – Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.